



17. JAN. 2009 15:15

SECRETARIAT CIVIL
CA DOUAI / CIVIL

N° 3112 P. 1/3

N° 09/00017

du 17/01/2009

*assignation à résidence; présentation d'un passe port
et de justificatif d'hébergement en cause
d'appel*

AB/MG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. MOHAMED OUIJANE

**né le 10 Septembre 1979 à OUIJANE
de nationalité MAROCAINE**

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocate au barreau de Douai

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : A. BASSET, président de chambre, désigné par ordonnance du 14 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Monique GRANDEL

DEBATS : à l'audience publique du 17/01/2009 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 17/01/2009 à 15h

*
* *

09/00017 - AB/CA DOUAI / CIVIL

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **14 janvier 2009** régulièrement notifié à **Monsieur Mohamed O** ressortissant marocain, le même jour à **9 heures 50** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **14 janvier 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Mohamed O**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le **16 Janvier 2009** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Mohamed O** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **14 janvier 2009** ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Mohamed O** par déclaration du **16 janvier 2009** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **18 heures 06** ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT, avocate au barreau de Douai

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur Mohamed O fait valoir qu'il dispose d'un passeport en cours de validité et dispose d'un hébergement chez un ami.

Aux termes de l'article L552-4 du CESEDA, à titre exceptionnel le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police de l'original du passeport et de tous documents justificatifs de son identité en échange d'un récépissé.

L'intéressé est en possession d'un passeport marocain dont la validité a été prorogée jusqu'en **20 juin 2011**. Par ailleurs, il remet à la Cour une attestation d'hébergement délivrée par **Monsieur BC** demeurant **4 rue de Paris 75016 Paris**. Il remet également un justificatif de domicile en l'espèce une facture d'électricité au nom de **Monsieur BC** ainsi que la photocopie de la carte de résidence de ce dernier valable jusqu'au **14 mars 2013**.

Il en résulte que **Monsieur Mohamed O** justifie de garanties de représentation effectives et qu'il y a lieu de l'assigner à résidence chez **Monsieur BC**.

PAR CES MOTS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Statuant à nouveau,

Constate la remise à l'escorte par Monsieur Mohamed O [REDACTED] de son passeport conformément au récépissé dont copie jointe au présent arrêt.

Ordonne l'assignation à résidence de Monsieur Mohamed O [REDACTED] chez Monsieur Abderrahim B [REDACTED] demeurant [REDACTED] 75016 Paris.

Dit que Monsieur Mohamed O [REDACTED] devra se présenter quotidiennement au commissariat de police du 16^e arrondissement de Paris territorialement compétent en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Rappelle à Monsieur Mohamed O [REDACTED] son obligation de quitter le territoire sous peine de s'exposer aux sanctions pénales prévues aux articles L624-1 et suivants du CESEDA.

LE GREFFIER


Monique GRANDDEL

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


A. BASSET

Décision notifié le 17/01/2009 à :

- L'intéressé (dernière adresse connue - centre de rétention)
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de Lille

le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le [REDACTED] en Chef

